



Règlement de consultation

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX Augmentation de la capacité de la station d'épuration de Rassuen à Istres

NUMERO DE LA CONSULTATION : 75260119

PROCEDURE DE PASSATION : Appel d'offres ouvert.

DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES PLIS : le **30/10/2026** avant 16:00:00

Conformément à l'article R. 2132-7 du code de la commande publique, la remise par voie dématérialisée est obligatoire.

Afin d'accompagner les opérateurs économiques, la Métropole a rédigé un guide qui regroupe un ensemble d'informations essentielles tant sur le plan administratif que financier.

Lien de téléchargement : [Guide aux entreprises - « Lancez-vous dans les marchés publics ! »](#).

Dans le cadre de sa politique d'achat responsable, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est dotée d'un schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (SPASER). Les candidats sont invités à en prendre connaissance via ce [lien de téléchargement](#).

SOMMAIRE

Article 1 - Objet et étendue du marché	3
Article 2 - Forme et structure de la consultation	3
Article 3 - Variantes.....	3
Article 4 - Considérations environnementales	5
Article 5 - Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique	5
Article 6 - Durée du marché et autres délais	5
Article 7 - Mode de dévolution du marché	5
Article 8 - Mode de règlement et modalités de financement	6
Article 9 - Présentation des candidatures et des offres.....	6
9.1 Pièces de la candidature.....	7
9.2 Pièces de l'offre	8
9.3 Sous-traitance	11
Article 10 - Sélection des candidatures et des offres	12
10.1 Sélection des candidatures.....	12
10.2 Critères de jugement des offres.....	13
Article 11 - Contenu du dossier de consultation, modification du dossier de consultation et renseignements complémentaires.....	15
11.1 Contenu du dossier de consultation.....	15
11.2 Modification de détail du dossier de consultation.....	16
11.3 Renseignements complémentaires	16
11.4 Visite du site.....	16
Article 12 - Modalités d'envoi des plis.....	16
Article 13 - Copie de sauvegarde	17
Article 14 - Procédures de recours	18

Article 1 - Objet et étendue du marché

Le présent marché a pour objet l'augmentation de la capacité de la station d'épuration de Rassuen à Istres.

Il s'agit d'un marché de travaux.

- Lieu de livraison des prestations : station d'épuration de Rassuen à Istres.

Article 2 - Forme et structure de la consultation

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert passé en application des dispositions des articles R. 2124-1 et suivants du code de la commande publique.

Quantité ou étendue du marché :

La station d'épuration de Rassuen sur la commune d'Istres doit faire l'objet d'une extension car elle est en limite de ses capacités.

Ces travaux font suite aux études de maîtrise d'œuvre réalisées par le bureau d'études BEEE.

Le présent marché a pour objet la réalisation des travaux d'extension de la station d'épuration.

La description précise du besoin figure au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Article 3 - Variantes

Conformément à l'article R. 2151-8 du code de la commande publique, les variantes sont autorisées.

Les candidats sont autorisés à présenter une offre variante sans obligation de présenter une offre de base.

Les variantes sont des modifications proposées par les candidats par rapport aux spécifications prévues dans le CCTP.

Selon les éléments du CCTP -1, les variantes pourront porter sur :

- Le choix des fondations (cf. CCTP-1 chapitre 1-Article 1-3 mission G3), les candidats peuvent faire une proposition sur le type de fondation pour autant qu'il ne s'agisse pas de solutions déconseillées ou expressément interdites par l'étude.
Les exigences minimales sont indiquées dans l'étude géotechnique G2PRO- Annexe D.
- La variante libre (cf. CCTP-1 Chapitre 1- Article 1-6-b Variante libre), le candidat peut proposer une solution variante dans la mesure où elle apporte des avantages déterminants par rapport à la solution de base en ce qui concerne :
 - o L'économie au niveau des investissements et des frais d'exploitation,
 - o L'amélioration des performances ;
 - o Les facilités de réalisation ;
 - o Les facilités d'entretien et d'exploitation.

L'entreprise devra justifier leurs avantages.

La solution variante devra respecter les exigences minimales suivantes :

- o Capacité de traitement minimale correspondant aux charges à traiter définies dans le dossier de consultation pour les filières de traitement de l'eau, des boues, de l'air ;

- Implantation respectant l'ensemble des contraintes identifiées en particulier les zones humides et les espaces boisés classés ;
- Performances épuratoires minimales correspondant aux niveaux de rejet définis dans le dossier de consultation pour les filières de traitement de l'eau, des boues, de l'air ;
- Respect des exigences minimales sur la nature des matériaux ;
- Le respect du CCTP et en particulier :
- Procédé de traitement de l'eau de type boues activées aération prolongée par insufflation d'air ;
- Filière de déshydratation comprenant un étage d'épaississement et un étage de déshydratation ;
- Filière de prétraitements : un prétraitement unique est interdit ; la maille du dégrillage fin ne peut être supérieure à 6 mm ;
- Filière de désodorisation de type physico-chimique, sauf pour les unités demandées en désodorisation CAG ;
- Dépotage des matières de vidange en absence de l'exploitant 7 j sur 7 et à minima entre 6h00 et 20h00.

Les seules dérogations autorisées par rapport à la solution de base concernent :

- L'implantation, la forme, et la disposition générale des locaux, installations et ouvrages sur le site sous réserves du respect des contraintes liées à la continuité de traitement ;
- Le profil hydraulique et le calage altimétrique des ouvrages ;
- Le choix des matériaux et de la mise en œuvre sous réserve de l'approbation du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage, les niveaux de qualités et de performances étant conservés ;
- La mise en place d'une solution à 2 dégrilleurs grossiers au lieu de trois, de capacité unitaire de 1 500 m³/h (secours total) ;
- La maille du dégrillage fin peut être adaptée si elle est inférieure à 6 mm ;
- La vitesse ascensionnelle de clarification peut être adaptée à la condition que cela soit justifiée par la mise en œuvre de solutions techniques spécifiques ;
- L'adaptation du planning et du phasage du programme travaux.

Pour chaque variante présentée, le candidat fournira l'acte d'engagement "variante autorisée " (y compris pièces financières).

Le candidat fournira également un dossier séparé indiquant les adaptations à apporter aux documents du dossier, en listant les articles qui sont modifiés.

L'entreprise devra fournir un tableau exhaustif récapitulant tout ce qui fait l'objet de sa variante.

Article 4 - Considérations environnementales

La Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite utiliser sa commande publique comme un outil de protection de l'environnement.

La démarche environnementale est prévue et détaillée au sein :

- d'un critère portant sur des caractéristiques environnementales au sein du présent règlement de la consultation au sens de l'article L. 2152-7 du code de la commande publique ;
- d'une clause environnementale au sein du CCTP, constituant une condition d'exécution du marché au sens de l'article L. 2112-2 du code de la commande publique.

Article 5 - Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

La Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite utiliser sa commande publique comme un outil de lutte contre le chômage et l'exclusion socio-professionnelle.

La démarche d'insertion, prévue et détaillée dans le CCAP, constitue une condition d'exécution du marché en application de l'article L. 2112-2 du code de la commande publique.

Afin de faciliter la mise en œuvre des objectifs d'insertion, la Métropole Aix-Marseille-Provence a prévu un appui technique défini dans le CCAP.

Article 6 - Durée du marché et autres délais

Le marché débute à compter de sa notification et s'achèvera à la réception des travaux sans réserve ou, à défaut, lors de la levée de la dernière réserve.

Le marché est soumis à la garantie de 24 mois à compter du Constat d'Achèvement des Travaux de Construction (CATC) pour les équipements et d'une garantie de parfait achèvement de 12 mois à compter de la réception pour toutes les autres prestations.

Le présent marché n'est pas reconductible.

Délais d'exécution :

Les délais d'exécution des prestations sont précisés au CCAP.

La date prévisionnelle de début des prestations est le 01/01/2027.

Délai de validité des offres :

Le délai de validité des offres est de 8 mois à compter de la date limite de réception des plis.

Article 7 - Mode de dévolution du marché

Conformément à l'article R. 2142-19 du code de la commande publique, les opérateurs économiques sont autorisés à se présenter en candidat unique ou dans le cadre d'un groupement conjoint ou solidaire.

La forme du groupement après l'attribution du marché (conjoint ou solidaire) n'est pas imposée.

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement sera alors solidaire pour l'exécution du marché de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles.

En cas de paiement sur compte individuel, une répartition de paiement entre chacun des membres doit obligatoirement être fournie en amont de toute demande de règlement.

Article 8 - Mode de règlement et modalités de financement

Les stipulations relatives au mode de règlement, aux modalités de financement et au cautionnement figurent au CCAP.

Article 9 - Présentation des candidatures et des offres

Les candidatures et les offres seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en euros.

Si les documents fournis par le candidat ne sont pas rédigés en langue française, l'acheteur exige que ces documents soient accompagnés d'une traduction en français.

La signature n'est pas requise lors de la remise de l'offre.

Seul l'acte d'engagement devra être signé par l'opérateur ou le groupement auquel il est envisagé d'attribuer le marché.

Le candidat peut cependant choisir de signer l'acte d'engagement dès le dépôt de son offre.

En cas de remise par voie dématérialisée, la signature électronique devra respecter les modalités mentionnées dans le règlement de la consultation et le guide de la dématérialisation. La signature PAdES est à privilégier.

S'agissant des dossiers transmis au titre de la candidature et de l'offre, afin de garantir un téléchargement optimal sur la plateforme de dématérialisation et pour permettre une bonne exploitation des informations, il est attendu des candidats qu'ils limitent leur envoi aux éléments indiqués au présent règlement de consultation, en pièces individuelles (et non regroupées en fichier unique) et sans qu'il comporte de pièces annexes non requises pour l'analyse.

Le candidat devra fournir un dossier complet constitué des pièces suivantes :

9.1 Pièces de la candidature

- Situation juridique :

Les déclarations, certificats et attestations prévus aux articles R. 2142-1, R. 2143-3 et R. 2143-11 du code de la commande publique permettant de vérifier que le candidat satisfait aux conditions de participation à la consultation (ces documents devront être fournis pour chacun des membres du groupement éventuel) :

- Une lettre de candidature (sur papier libre, DUME ou DC1 transmis en annexe) comprenant l'identification du candidat, l'objet du marché (et le numéro du lot, le cas échéant).
Pour une soumission en groupement, les candidats indiqueront, par tous les moyens à leur convenance, la forme de leur groupement, l'identification des membres du groupement, la désignation du mandataire, ainsi que la répartition des prestations.
- Une déclaration sur l'honneur (sur papier libre, DUME ou DC1 transmis en annexe), pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 et suivants et L. 2141-7 et suivants du code de la commande publique et notamment qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

- Capacité économique et financière :

Conformément au II.- de l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019, si le candidat n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés ci-dessous, il est autorisé à prouver sa capacité économique ou financière par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur.

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires du domaine d'activité, portant sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles (sur papier libre, DUME ou DC2 transmis en annexe).

Il est exigé un chiffre d'affaires minimum de 27 millions d'euros HT, en moyenne sur les 3 dernières années et en cumul pour tous les membres du groupement candidat, le cas échéant.

Cette exigence est justifiée par la nécessité de garantir la capacité financière du titulaire à mener à bien l'exécution des travaux, compte tenu de l'importance des enjeux techniques liés à l'objet du marché. Le montant retenu est proportionné à la nature et à l'ampleur des travaux, afin d'assurer la sécurité juridique et la bonne exécution du contrat

- Capacités techniques et professionnelles :

Conformément au I.- de l'article 3 de l'arrêté du 22 mars 2019, l'acheteur exige la production des renseignements et documents suivants :

- Liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années

Les travaux les plus importants sont appuyés d'attestations de bonne exécution. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.

- Certificat(s) de qualification professionnelle établi(s) par des organismes indépendants :

FNTP 164 - Génie civil des stations de pompage, refoulement, relèvement, stations de traitement d'eau potable ou d'eaux usées, ou équivalent.

L'acheteur accepte tout moyen de preuve équivalent ainsi que les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres États membres.

- Dispositions communes aux conditions de participation :

Le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui. Dans ce cas, il justifie des capacités de ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché.

Pour les entreprises nouvellement créées, le candidat pourra fournir, comme « *preuve par équivalence* », tous les éléments susceptibles de permettre d'apprécier leurs moyens (humains, techniques et financiers) pour assurer les prestations. L'acheteur appréciera le caractère suffisant ou non des documents présentés.

Le profil d'acheteur met à la disposition des candidats un coffre-fort électronique.

Les modalités d'utilisation sont précisées dans le guide de la dématérialisation joint au présent règlement de consultation.

Le formulaire DUME est disponible sur plate-forme de dématérialisation : <https://marchespublics.ampmetropole.fr>

9.2 Pièces de l'offre

Le candidat aura à produire les pièces suivantes :

L'acte d'engagement	En cas de groupement conjoint ou solidaire sans compte unique, la répartition des paiements entre le mandataire et ses cotraitants devra être indiquée très clairement (tableau à annexer dont la mise à jour éventuelle sera effectuée par certificat administratif). Un relevé IBAN/BIC pour chaque cotraitant devra être joint à l'acte d'engagement. En cas de groupement solidaire avec compte unique, il convient d'identifier le mandataire et de joindre un relevé IBAN/BIC au nom des différentes entreprises du groupement. Dans le cas où le relevé IBAN/BIC est au nom du mandataire, il doit y avoir une habilitation en faveur du mandataire.
Le cahier des performances garanties (CPG)	Toutes les rubriques de ce CPG (annexe à l'acte d'engagement) doivent être traitées par les candidats. Il est rappelé que l'ensemble de ce CPG sera rendu contractuel pour le titulaire du marché. Ces éléments permettront d'analyser le sous-critère technique n°1 : Qualité technique du projet, en complément de la rubrique 1.B du mémoire technique.
La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)	En cas de discordance entre le montant figurant dans l'acte d'engagement (AE) et la décomposition du prix forfaitaire seul le montant porté dans l'acte d'engagement prévaudra et les prix indiqués dans la décomposition du prix forfaitaire seront rectifiés en conséquence. En cas de suspicion d'erreur purement matérielle, le candidat sera invité à confirmer les montants indiqués dans la décomposition du prix forfaitaire. L'acte d'engagement (AE) sera rectifié en conséquence. Les prix seront présentés avec deux chiffres après la virgule (au centime d'euro près).¹
Le mémoire technique comprenant les éléments ci-dessous :	Toutes les rubriques du mémoire technique mentionnées ci-dessous doivent être traitées par les candidats. Il est rappelé que l'ensemble du mémoire technique sera rendu contractuel pour le titulaire du marché. Si l'un des éléments jugés fait l'objet d'une sous-traitance, il est nécessaire de l'indiquer dans le paragraphe concerné. Pour le jugement des offres, ne sera prise en compte que la sous-traitance déclarée.

Partie n° 1 du mémoire technique : 1.A. Note de compréhension du programme, de ses objectifs et de ses contraintes 1.B. Garanties apportées sur les performances de traitement et la fiabilité du fonctionnement : - Fiabilité des installations et équipements proposés : marges de sécurité, redondances, maillages, by-pass, secours, capacités de stockage... - Amélioration des garanties souscrites (en référence aux articles 4 et 5 du CCTP-1) 1.C. Equipements fournis : Description de leurs caractéristiques/matériaux, ainsi que leur qualité 1.D. Matériaux mis en œuvre Description de leur qualité/provenance/impact carbone	Ces éléments du mémoire technique permettront d'analyser le sous-critère technique n°1 : Qualité technique du projet
Partie n° 2 du mémoire technique : 2.A. Méthodologie et moyens mis en œuvre - Méthodologie d'intervention et d'organisation pour la réalisation du programme en détaillant la répartition entre les intervenants - Moyens humains et matériels affectés au chantier 2.B. Hypothèses prises en compte pour la réalisation des ouvrages et leur conception (notes de calcul associées...) Partie 2.C : Planning de chantier et phasage - Planning détaillé - Prise en compte des essais et points d'arrêts demandés - Prise en compte de la continuité de service	Ces éléments du mémoire technique permettront d'analyser le sous-critère technique n°2 : Pertinence de l'organisation du chantier et modalités d'exécution

Partie n° 3 du mémoire technique : 3-A : Cohérence des coûts d'exploitation 3-B : Conception-optimisation des coûts d'énergie et de réactifs 3-C : Facilité d'exploitation, accessibilité aux ouvrages et aux équipements	Ces éléments du mémoire technique permettront d'analyser le sous-critère technique n°3 : Conditions d'exploitation
Le mémoire environnemental comprenant les éléments ci-dessous :	L'intégralité du mémoire environnemental doit être traité par les candidats. Il est rappelé que l'ensemble du mémoire environnemental sera rendu contractuel pour le titulaire du marché. Si l'un des éléments jugés fait l'objet d'une sous-traitance, il est nécessaire de l'indiquer dans le paragraphe concerné. Pour le jugement des offres, ne sera prise en compte que la sous-traitance déclarée.
Description des mesures proposées afin de réduire les pollutions du chantier : protection des eaux de surfaces et souterraines, eaux de ruissellement, limiter les émissions de poussières et de boues, limiter la pollution des sols, de l'air, protection des réseaux publics, protection de la végétation existante, gestion des déchets de chantier.	Ces éléments du mémoire environnemental permettront d'analyser critère environnemental : Qualité des mesures mises en œuvre afin de réduire les pollutions du chantier
Attestation de visite	La visite est obligatoire (modalités fixées à l'article 11.4 du présent RC)

¹ Les prix seront présentés avec deux chiffres après la virgule (au centime d'euro près).

Lorsque le montant comporte des décimales au-delà du centime, les règles d'arrondi suivantes s'appliquent :

- Si le troisième chiffre après la virgule est inférieur à 5, l'arrondi s'effectue par défaut (vers le bas) ;
Exemple : 1 234,564 € devient 1 234,56 €.
- Si le troisième chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, l'arrondi s'effectue par excès (vers le haut).
Exemple : 1 234,565 € devient 1 234,57 €.

9.3 Sous-traitance

En application de l'article L. 2193-1 du code de la commande publique, la sous-traitance est autorisée, à condition de produire (sur papier libre ou DC4) :

- Un engagement écrit du sous-traitant ;
- Une déclaration du sous-traitant mentionnant les éléments figurant l'article R. 2193-1 du code de la commande publique ;

- Une déclaration du sous-traitant justifiant qu'il n'est pas dans un cas d'exclusion de la procédure de passation.

Il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2014, et pour les travaux relevant du périmètre mentionné à l'article 25 de la loi de finances n° 2013-1278 en date du 29 décembre 2013, le mécanisme d'auto liquidation de la TVA s'applique.

Il s'agit des travaux de construction, y compris ceux de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition effectués en relation avec un bien immobilier par une entreprise sous-traitante

Dès lors, la déclaration éventuelle de sous-traitance doit comporter la mention suivante : "AUTOLIQUIDATION DE LA TVA conformément au 13° du I de l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI", en lieu et place du montant de la TVA.

Article 10 - Sélection des candidatures et des offres

10.1 Sélection des candidatures

La recevabilité des candidatures est examinée en application des articles R. 2144-1 et suivants du code de la commande publique.

Les candidats doivent disposer de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché public. Ces conditions sont liées et proportionnées à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution.

Les candidatures sont examinées au vu des éléments décrits à l'article "Pièces de la candidature" du présent document.

Les candidatures qui ne sont pas recevables en application de l'article R. 2144-7 du code de la commande publique ne seront pas admises.

Ainsi, si un candidat ou un soumissionnaire se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner, ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par l'acheteur ou ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par l'acheteur, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat est éliminé.

10.2 Critères de jugement des offres

Les offres sont examinées en fonction des critères pondérés suivants :

- Prix : 60 %
 - Valeur technique : 35 %
 - * Sous-critère 1 : Qualité technique du projet : 40 %
 - * Sous-critère 2 : Pertinence de l'organisation du chantier et modalités d'exécution : 40 %
 - * Sous-critère 3 : Conditions d'exploitation : 20 %
 - Valeur environnementale : 5%
 - * Intitulé : Qualité des mesures mises en œuvre afin de réduire les pollutions du chantier : 100%
- Les notes de chacun des critères (prix, valeur technique, valeur environnementale) seront, par défaut, établies au centième.

- La valeur technique :

Le critère valeur technique sera apprécié au regard du mémoire technique en fonction du (des) sous critère(s) pondéré(s) indiqué(s) ci-dessus.

Le(s) sous-critère(s) sera (seront) noté(s) suivant l'échelle de notation suivante :

- Note 1 très insuffisant
- Note 2 insuffisant
- Note 3 moyen
- Note 4 assez bien
- Note 5 bien
- Note 6 très bien

Chaque note fera l'objet d'une pondération conformément au(x) pourcentage(s) indiqué(s) plus haut.

NVT (note valeur technique globale) sera calculée en additionnant les notes pondérées obtenues pour chacun des sous-critères.

Dans le cas où aucun candidat n'obtient la note valeur technique globale (NVT) maximale (6), la note technique de l'offre (des offres) présentant la meilleure valeur technique sera systématiquement portée à 6.

Les notes des autres offres seront corrigées suivant une règle de trois de façon proportionnelle à la meilleure note, selon la formule : $\text{Note corrigée} = (\text{Note analysée} \times 6) / \text{meilleure note avant correction}$.

NVTp (note valeur technique pondérée) sera obtenue en appliquant la pondération indiquée ci-dessus.

- Le prix :

Le critère prix sera calculé en prenant en compte le montant global des prix en TTC

Le critère prix sera apprécié au regard de la décomposition de prix forfaitaire et du montant indiqué dans l'acte d'engagement.

La note correspondant au critère prix, sera proportionnelle au prix proposé par le candidat.

Le meilleur prix se verra attribuer la note la plus élevée, soit 6. Les notes seront ensuite dégressives proportionnellement au meilleur prix selon la formule suivante :

$$NP = (\text{Meilleur prix} / \text{prix analysé}) \times 6$$

NPp (note prix pondérée) sera obtenue en appliquant la pondération indiquée ci-dessus.

Lorsque la notation au centième conduit plusieurs candidats à obtenir une note correspondant au critère prix identique, alors que ceux-ci proposent des prix différents, la note correspondant au critère prix sera alors établie au millième (voire plus) afin de les départager.

- La valeur environnementale :

Ce critère sera apprécié au regard du mémoire environnemental.

Il sera noté suivant l'échelle de notation suivante :

- Note 1 très insuffisant
- Note 2 insuffisant
- Note 3 moyen
- Note 4 assez bien
- Note 5 bien
- Note 6 très bien

Dans le cas où après notation de chaque offre suivant l'échelle ci-dessus, l'offre (les offres) présentant la meilleure valeur n'obtient (n'obtiennent) pas la note maximale, sa (leur) note sera systématiquement portée à 6.

Les notes des autres offres seront corrigées suivant une règle de trois de façon proportionnelle à la meilleure note, selon la formule :

$$\text{Note corrigée} : (\text{Note obtenue} \times 6) / \text{meilleure note}$$

NE (après correction, le cas échéant) fera l'objet d'une pondération conformément au(x) pourcentage(s) indiqué(s) plus haut.

NEp (note valeur environnementale pondérée) sera obtenue en appliquant la pondération indiquée ci-dessus.

Note globale :

La note globale N du candidat est égale à la somme des notes pondérées obtenues pour chaque critère :

$$N = (NVTp + NPp + NEp)$$

L'entreprise ayant la note globale N la plus élevée sera économiquement la plus avantageuse.

Lorsque la somme des notes pondérées de chacun des critères conduit plusieurs candidats à obtenir une note globale identique, la note prix sera alors établie au millième (voire plus) afin de les départager.

Justificatifs à fournir par le candidat auquel le marché a été attribué :

Le marché ne peut être attribué au candidat dont l'offre a été retenue que si celui-ci produit dans le délai imparti :

- Les documents figurant aux articles R. 2143-6 et suivants du code de la commande publique

Si le candidat attributaire est un groupement d'entreprises, le mandataire devra produire un document d'habilitation signé par les autres membres du groupement justifiant de sa capacité à intervenir en leur nom et pour leur compte.

S'il ne peut produire ces documents dans le délai imparti, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat éliminé.

Le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires avant que le marché ne lui soit attribué. Si nécessaire, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

Afin de faciliter et sécuriser la remise de ces pièces, le pouvoir adjudicateur met à disposition une plateforme de dépôt de ces documents, gérée par la société e-Attestations. Aussi, il est vivement souhaité de l'attributaire, la remise de l'ensemble de ces pièces sur la plate-forme e-Attestations.

L'utilisation de cette plate-forme par le titulaire est entièrement gratuite. Afin de procéder aux démarches d'inscription, le titulaire du marché recevra un mail d'e-Attestations avec l'ensemble des informations nécessaires pour se connecter.

Article 11 - Contenu du dossier de consultation, modification du dossier de consultation et renseignements complémentaires

11.1 Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation comporte les documents suivants :

- ☐ Le présent règlement de consultation et ses annexes (guide de la dématérialisation, DC1, DC2 et modèle annoté d'AE) ;
- ☐ L'acte d'engagement ;
- ☐ La décomposition de prix global et forfaitaire ;
- ☐ Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- ☐ Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- ☐ Le cahier des performances garanties ;
- ☐ Le cadre de mémoire technique
- ☐ Le cadre de mémoire environnemental ;
- ☐ L'annexe « Exigences de sécurité pour les échanges par courriel ».

11.2 Modification de détail du dossier de consultation

L'acheteur se réserve le droit d'apporter, au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Ce délai de 6 jours sera décompté en jours francs à partir de la date de mise en ligne desdites modifications sur la plateforme de dématérialisation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Ces modifications seront transmises par voie électronique conformément à l'article "Renseignements complémentaires".

11.3 Renseignements complémentaires

Tout renseignement complémentaire sera communiqué par l'acheteur, 6 jours francs au plus tard avant la date limite de remise des offres pour autant que les demandes aient été reçues par l'acheteur 10 jours francs avant cette date.

Les demandes de renseignements devront être adressées **par la voie électronique** sur la plateforme de dématérialisation accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://marchespublics.ampmetropole.fr> à la rubrique correspondant à la consultation référencée.

Aucune demande par courrier électronique ne sera acceptée.

11.4 Visite du site

La visite sur site est obligatoire.

La visite s'effectuera sur rendez-vous et donnera lieu à la délivrance d'une attestation signée par les deux parties.

Elle sera organisée sur une période allant jusqu'à 14 jours avant la date limite de remise des offres et selon un planning défini par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Elle nécessite une prise de rendez-vous via le contact suivant :

Métropole Aix-Marseille-Provence
À l'attention de la Direction Ingénierie - Service Travaux Structurants
Adresse électronique : severine.deschamps@ampmetropole.fr

Les candidats ne seront pas autorisés à poser des questions pendant la visite.

Les questions devront être posées par écrit conformément aux modalités prévues à l'article "Renseignements complémentaires".

Article 12 - Modalités d'envoi des plis

Conformément à l'article R. 2132-7 du code de la commande publique, la remise des plis par voie dématérialisée est obligatoire. Celle-ci devra être effectuée avant les date, heure et seconde limites de remise des plis indiquées en page de garde, dans les conditions présentées ci-dessous. Tout autre mode de transmission est interdit.

La plate-forme de dématérialisation des marchés publics est accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://marchespublics.ampmetropole.fr/>

Les candidats devront se référer aux indications portées sur le guide de la dématérialisation annexé au présent règlement de consultation afin de garantir au mieux le bon déroulement de la procédure dématérialisée.

Transmissions successives de plis :

Conformément à l'article R. 2151-6 du code de la commande publique, en cas de transmissions successives de plis, seul le dernier pli reçu sera analysé par l'acheteur.

En effet, quelle que soit la nature des transmissions successives, seul est ouvert le dernier pli reçu par l'acheteur dans le délai fixé pour la remise des plis.

Par conséquent, le dernier pli reçu par l'acheteur devra comporter l'ensemble des pièces de la candidature et de l'offre exigées par le présent règlement de consultation :

- Les éléments relatifs à la candidature sont listés à l'article "Pièces de la candidature" du présent règlement de consultation ;
- Les éléments relatifs à l'offre sont listés à l'article "Pièces de l'offre" du présent règlement de consultation.

Article 13 - Copie de sauvegarde

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique ou sur support papier. Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée.

Elle sera ouverte uniquement dans les cas prévus à l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde.

Le dépôt donne lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception.

La remise de la copie de sauvegarde s'effectuera soit par envoi postal (en recommandé avec A.R ou par tout moyen permettant de donner date et heure certaines de réception et de garantir la confidentialité des documents), soit par remise directe contre récépissé de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi (sauf jours fériés) aux adresses ci-dessous :

- Par remise directe (y compris Chronopost ou équivalent) :
Métropole Aix-Marseille-Provence
Direction de la Commande Publique – Service des Marchés
Immeuble « Le Balthazar »
2 boulevard Euroméditerranée Quai d'Arenc,
2ème étage Nord
13002 Marseille

- Par voie postale :
Métropole Aix-Marseille-Provence

Immeuble « Le Balthazar »
2 boulevard Euroméditerranée Quai d'Arenç,
Rdc
13002 Marseille

Article 14 - Procédures de recours

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Marseille
Adresse postale : 31 rue Jean-François Leca, 13002 MARSEILLE
Téléphone : 04 91 13 48 13 – Télécopie : 04 91 81 13 87
Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr
Site web : <http://marseille.tribunal-administratif.fr>

Le requérant peut saisir le tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Introduction des recours :

Précisions concernant les délais d'introduction des recours :

- Un recours en référé précontractuel peut être introduit depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du marché par la personne publique. A partir de la signature du marché ce recours n'est plus ouvert (application des articles L. 551-1 et suivants, et R. 551-1 et suivants du code de justice administrative).
- Un recours en référé contractuel peut être introduit conformément aux dispositions de l'article L. 551-13 du code de justice administrative au plus tard le trente et unième jour suivant la publication d'un avis d'attribution du contrat ou, pour les marchés fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique, suivant la notification de la conclusion du contrat.
En l'absence de la publication d'avis ou de la notification mentionnées à l'alinéa qui précède, la juridiction peut être saisie jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat.
Toutefois ce recours n'est pas ouvert au demandeur ayant fait usage du recours prévu à l'article L. 551-1 dès lors que l'acheteur a respecté la suspension prévue à l'article L. 551-4 et s'est conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce recours.
- Un recours gracieux peut être formé dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification de la décision contestée. Ce recours interrompt le cours du délai contentieux qui n'est susceptible que d'une seule prorogation.
- Un recours pour excès de pouvoir peut être introduit dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision ou de l'acte contesté. Pour le concurrent évincé le recours pour excès de pouvoir n'est plus ouvert à compter de la conclusion du contrat (application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative).
- Un référé suspension peut être introduit avant la signature du marché contre les actes détachables du contrat (application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative).

- Tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles.

Ce recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution mentionnant la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi.

A partir de la conclusion du contrat, ces tiers auxquels ce recours est ouvert ne sont plus recevables à demander l'annulation pour excès de pouvoir des actes préalables qui en sont détachables (Conseil d'Etat, 4 avril 2014, *Département de Tarn-et-Garonne*, n° 358994).

Médiation :

- Mission de conciliation : le tribunal administratif de Marseille peut exercer une mission de conciliation conformément à l'article L. 211-4 du code de justice administrative. Téléphone : 04 91 13 48 13.

- Pour les différends liés exclusivement à l'exécution du marché : Comité consultatif interrégional de règlement amiable conformément à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique : Préfecture de région (place Félix Baret, CS 80001, 13282 MARSEILLE CEDEX 06) – Téléphone : 04 84 35 40 00 – Site web : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur>